

De la publicité au Registre du Commerce et des Sociétés du régime matrimonial des commerçants

Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) vient de connaître sa deuxième modification depuis le début de cette année 2005, avec la publication au Journal Officiel en date du 7 mai 2005 de l'Ordonnance n° 2005-428 du 06 mai 2005 relative aux incapacités en matière commerciale et à la publicité du régime matrimonial des commerçants. Consécutivement, le décret n° 2005-530 du 24 mai dernier (JO, 26 mai 2005) a modifié le décret du 30 mai 1984.

L'ordonnance supprime l'obligation faite aux commerçants de déclarer au RCS leur contrat de mariage ainsi que ses modifications. Mais le décret du 24 mai va plus loin puisque ces déclarations sont purement et simplement supprimées pour toutes les personnes physiques qui y étaient soumises (ainsi à titre principal, les associés de SNC, SCS et des sociétés civiles, les membres des groupements économiques).

I- De la publicité du régime matrimonial avant la publication de l'ordonnance du 06 mai 2005

L'article 8-A-4° du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au RCS prévoit la déclaration, pour les commerçants et, les personnes physiques associées tenus « indéfiniment » et « indéfiniment et solidairement » des dettes sociales (par renvoi des articles 15 et 16), d'un certain nombre d'informations relatives à leur situation matrimoniale.

Il s'agit notamment des mentions suivantes : la date et le lieu du mariage, l'existence ou l'absence de contrat de mariage, le régime matrimonial adopté par ledit contrat ; lorsqu'il est fait application des articles 1397-2 et 1397-3 du code civil, la désignation de la loi applicable au régime matrimonial et, le cas échéant, la nature du régime matrimonial choisi ; lorsque le régime matrimonial est un régime de communauté, les nom, nom d'usage et prénoms du conjoint commun en biens doivent être déclarés (déclarations obligatoires depuis le décret n° 98-550 du 2 juillet 1998).

A l'appui de la demande d'immatriculation ou d'inscription modificative au RCS, le commerçant joint un extrait de l'acte de mariage et, le cas échéant, une copie du contrat de mariage qu'il certifie conforme (Arr. du 9 févr. 1988 relatif au RCS, annexe 1).

A noter que pour les associés de sociétés civiles (excepté au sein des sociétés civiles professionnelles, pour lesquelles cela était déjà obligatoire), la déclaration des renseignements matrimoniaux les concernant date du décret très récent n° 2005-77 du 1^{er} février 2005 (JO, 2 févr. 2005).

II- De la déclaration du régime matrimonial après la publication de l'ordonnance n° 2005-428 du 06 mai 2005 relative aux incapacités en matière commerciale et à la publicité du régime matrimonial des commerçants

L'ordonnance du 6 mai a supprimé plusieurs articles du Code civil qui prévoyaient l'obligation de déclarer le contrat de mariage et ses modifications à l'initiative et sous la responsabilité du commerçant, en conformité avec les dispositions régissant le RCS.

Ce sont les articles 1394, 1397, 1397-3 et 1445 du code civil qui ont été modifiés par l'ordonnance précitée.

L'objectif déclaré par le Gouvernement est d'aligner le régime des commerçants sur celui des artisans inscrits au répertoire des métiers, des professions libérales et des agriculteurs, mais aussi d'éviter la publicité des informations qui ne sont pas, en réalité, exactes, non par mauvaise foi mais par simple ignorance; c'est le cas notamment des commerçants étrangers ayant placé leur mariage sous une autre législation que française.

La mise en conformité du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 avec l'ordonnance vient d'être opérée par le décret n° 2005-530 du 24 mai 2005 (JO, 26 mai). En outre des commerçants visés exclusivement par l'ordonnance, le décret a supprimé du RCS toute mention relative au régime matrimonial des personnes physiques qui y sont révélées, de même que les mentions des nom, nom d'usage et prénoms des conjoints communs en biens. Ne sont désormais révélés que les date et lieu de mariage.

Pour accéder à la connaissance de la nature du régime matrimonial, il reviendra donc aux tiers ou associés de consulter le registre d'Etat civil de naissance de la personne physique, après avoir identifié ce lieu mentionné sur l'extrait d'inscription au RCS (extrait Kbis).

Néanmoins, un autre volet des modifications apportées par le décret n° 2005-77 du 1^{er} février 2005 qui porte également sur la déclaration d'informations relative au régime matrimonial des commerçants continue à s'appliquer. En effet, depuis cette modification, les commerçants mariés sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle sont tenus de déclarer au RCS « avoir informé leur conjoint commun en biens sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de sa profession sur les biens communs » (D. 30 mai 1984, art. 8-4° bis). Concernant cette information, le commerçant doit produire au greffier en charge du contrôle de la régularité de la déclaration un document délivré par son conjoint justifiant de la réalité de son information.

Dans le cadre de sa mission de service public de tenue du RCS le greffier du tribunal de commerce (ou du TGI statuant commercialement) est donc toujours dans l'obligation de demander au commerçant (entrepreneur individuel se déclarant marié un extrait d'acte de mariage portant mention du régime matrimonial adopté, afin de s'assurer de la nécessité ou non de la production du justificatif d'information du conjoint commun en biens sur les risques encourus.

